République de Côte d'Ivoire
Union - Discipline - Travail

RAPPORT PUBLIC ANNUEL

2025

SOMMAIRE

SOMMAIRE i

DELIBERE ii

SIGLES ET ABREVIATIONS iii

INTRODUCTION 1

CHAPITRE 1 : CONTROLE JURIDICTIONNEL 2

1.1 Comptes examinés et arrêts rendus 2

1.2 Irrégularités relevées 2

CHAPITRE 2 : CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA LOI DE FINANCES 2024 12

2.1 Rapport sur l'Exécution de la Loi de Finances (RELF) 12

2.2 Déclaration Générale de Conformité 17

2.3 Rapport d'Audit de Performance des Programmes (RAPP) 17

CHAPITRE 3 : AUDITS 27

3.1 Audit direct de performance de la Planification et de la Collecte des recettes propres de la Commune de Grand-Bassam 27

3.2 Audit direct de performance des dépenses d'investissement dans le secteur de l'Education de la Région de La Mé 30

3.3 Autres audits 32

CONCLUSION 35

ANNEXES 36

TABLE DES MATIERES 37

DELIBERE

Selon les articles 19 et 151 de la Loi Organique n°2018-979 du 27 décembre 2018 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes, la juridiction financière produit un Rapport Public Annuel dans lequel elle expose ses observations les plus pertinentes, accompagnées des réponses des services et organismes concernés et en tire les enseignements.

Ce rapport est adressé au Président de la République et présenté au Parlement, ainsi qu'au Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel.

La Cour, délibérant en Chambre du conseil, conformément aux articles 41 et 45 de la Loi Organique n°2018-979 du 27 décembre 2018 précitée, a adopté le présent Rapport Public Annuel, au titre de l'exercice 2025.

Ont siégé :

M. **Kanvaly DIOMANDE**, Président de la Cour des comptes, Président de séance, contre-Rapporteur ;
Mme **Anastasie Lucie AGNIMEL épouse ADJA**, Présidente de Chambre ;
M. **Soumayè Vincent ADJA**, Président de Chambre, Rapporteur ;
M. **N'guessan Daniel GOBA**, Président de Chambre ;
M. **Gbato Jules GONNET**, Conseiller maître ;
Mme **Abibatou DIOP épouse BOARE**, Conseiller maître ;
M. **Drissa DAGNOH**, Conseiller maître.

Etaient présents :

M. **Ahmed Souleymane COULIBALY**, Procureur général près la Cour des comptes ;
M. **Abou KOULIBALI**, Avocat général ;

Assistés de :

Me **Kablan René AMON**, Greffier en chef, Secrétaire de séance ;
Me **Florent AGRIKO**, Greffier.

Fait à la Cour des comptes,

Abidjan, le 22 avril 2026.

SIGLES ET ABREVIATIONS

ACCT	Agence Comptable Centrale du Trésor
AGEDI	Agence de Gestion et de Développement des Infrastructures Industrielles
AGEFOP	Agence Nationale de la Formation Professionnelle
AIP	Agence Ivoirienne de Presse
AIRMS	Agence Ivoirienne de Régulation de la Mutualité Sociale
ANAGED	Agence Nationale de Gestion des Déchets de Côte d'Ivoire
CAS	Compte d'Affectation Spécial
CD	Crédit Délégué
CEI	Commission Electorale Indépendante
CGAF	Compte Général de l'Administration des Finances
CGI	Centre de Gestion Intégrée
CHU	Centre Hospitalier et Universitaire
CIAPOL	Centre Ivoirien Antipollution
CIDFOR	Centre Ivoirien pour le Développement de la Formation Professionnelle
CIT	Côte d'Ivoire Terminal
CNACI	Chambre Nationale d'Agriculture de Côte d'Ivoire
CNRAO	Centre National d'Oncologie Médicale et Radiothérapie Alassane Ouattara
COP	Conférence des Parties (Etats signataires)
CREFIAF	Conseil Régional de la Formation des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques d'Afrique Francophone Subsaharienne
CROU-A1	Centre Régional des Œuvres Universitaires Abidjan 1
CST	Compte Spécial du Trésor
CT	Collectivité Territoriale
CUA	Commission de l'Union Africaine
DGBF	Direction Générale du Budget et des Finances

DGDDL	Direction Générale de la Décentralisation et du Développement Local
DGI	Direction Générale des Impôts
DGTCP	Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique
DPPD	Document de Programmation Pluriannuelle des Dépenses
DPPD-PAP	Document de Programmation Pluriannuelle des Dépenses - Projet Annuel de Performance
ENA	Ecole Nationale d'Administration
ENS	Ecole Normale Supérieure
EPA	Etablissement Public Administratif
EPIC	Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial
EPN	Etablissement Public National
FAA	Fédéral Aviation Administration
FDFP	Fonds de Développement de la Formation Professionnelle
GAR	Gestion Axée sur les Résultats
ICA	Institut de Cardiologie d'Abidjan
IDA	Association Internationale de Développement
IFAC	International Federation of Accountants
INFAS	Institut National de Formation des Agents de Santé
INTOSAI	International Organization of Supreme Audit Institutions (Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques)
IPSAS	International Public Sector Accounting Standards (Normes comptables internationales pour le secteur public)
ISA	International Standards on Auditing (Normes internationales d'audit)
ISC	Institution Supérieure de Contrôle
ISSAI	International Standards of Supreme Audit Institutions (Normes internationales des institutions supérieures de contrôle des finances publiques)
LFI	Loi de Finances Initiale
LFR	Loi de Finances Rectificative

LOCC	Loi Organique relative à la Cour des comptes
LOCT	Loi Organique portant Code de Transparence dans la gestion des finances publiques
LOLF	Loi Organique relative aux Lois de Finances
LPF	Livre de Procédures Fiscales
MFB	Ministère des Finances et du Budget
MPMEF	Ministère auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances
MPPEEP	Ministère du Patrimoine du Portefeuille de l'Etat et des Entreprises Publiques
OCI	Organisation de la Coopération Islamique
ODD	Objectif de Développement Durable
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
OISSU	Office Ivoirien des Sports Scolaires et Universitaires
ONAC	Office National des Anciens Combattants
ONDR	Office National de Développement de la Riziculture
ONS	Office National des Sports
PAGDS	Projet d'Amélioration de la Gouvernance pour la Délivrance de Services de base aux citoyens
PAP	Projet Annuel de Performance
PAUGHSS	Institut de l'Université Panafricaine de Gouvernance, de Sciences Sociales et Humaines
PIB	Produit Intérieur Brut
PLR	Projet de Loi de Règlement
PME	Partenariat Mondial pour l'Education
PNA	Plan National d'Adaptation
PND	Plan National de Développement
PNDS	Plan National de Développement Sanitaire
PNEEG	Politique Nationale sur l'Egalité, l'Equité et le Genre
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement

PPBSE	Planification de Programmation de Budgétisation et de Suivi Evaluation
PRSEB	Programme de Renforcement du Système Éducatif de Base
PCS	Procédure Concurrentielle Simplifiée
RAP	Rapport Annuel de Performance
RAPP	Rapport d'Audit de Performance des Programmes
RELF	Rapport sur l'Exécution de la Loi de Finances
RGCP	Règlement Général sur la Comptabilité Publique
RGP	Rapport Général sur la Performance
RPPLR	Rapport de Présentation du Projet de Loi portant Règlement du Budget de l'Etat
SAMU	Service d'Aide Médicale d'Urgence
SAP	System Application Programming
SIGFIP	Système Intégré de Gestion des Finances Publiques
SIGOBE	Système Intégré de Gestion des Opérations Budgétaires de l'Etat
STATAFRIC	Institut de Statistique de l'Union Africaine
SYCEBNL	Système Comptable des Entités à But Non Lucratif
SYGIDAN-CTI	Système de Gestion Intégrée des Données et Archivages Numériques des Collectivités Territoriales Ivoiriennes
SYGOMAP	Système Intégré de Gestion des Marchés Publics
UA	Union Africaine
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture

INTRODUCTION

Les missions et les compétences de la Cour trouvent leur fondement dans la Constitution de 2016, précisément en ses articles 152 à 154, et dans la Loi Organique n°2018-979 du 27 décembre 2018 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes, en ses articles 9 à 22.

Ces attributions trouvent également leur justification dans l'application des dispositions de la Loi Organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux Lois de Finances (LOLF), de la Loi Organique n°2014-337 du 05 juin 2014 portant Code de Transparence dans la Gestion des Finances Publiques (LOCT) et du décret n°2014-416 du 09 juillet 2014 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique (RGCP).

Conformément aux dispositions légales et réglementaires précitées, les activités de la Cour sont consignées dans un Rapport Public Annuel, qui rend compte des observations les plus pertinentes et fait des recommandations aux administrations, aux autorités, aux gestionnaires et aux comptables publics.

Le Rapport Public Annuel 2025 comporte trois chapitres.

Le premier chapitre, relatif au contrôle juridictionnel, porte sur le jugement des comptes des comptables publics, notamment les comptes des Collectivités Territoriales (CT), les comptes des Etablissements Publics Nationaux (EPN) et les comptes de l'Etat.

Les deux chapitres suivants, relatifs au contrôle non juridictionnel, portent sur l'exécution de la Loi de Finances 2024 et les audits. Ces contrôles ont trait à la gestion des services de l'Etat, des établissements publics nationaux, des collectivités territoriales ou d'une autre personne morale de droit public.

Ainsi, au titre de l'exercice 2025, le Rapport Public Annuel est structuré comme suit :

- **Chapitre 1 : Contrôle juridictionnel ;**
- **Chapitre 2 : Contrôle de l'exécution de la Loi de Finances 2024 ;**
- **Chapitre 3 : Audits.**

CHAPITRE 1

CONTROLE JURIDICTIONNEL

Les articles 62 et 63 de la Loi Organique n°2018-979 du 27 décembre 2018 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes disposent que les comptables publics sont tenus de produire annuellement leurs comptes à la Cour pour jugement.

1.1 Comptes examinés et arrêts rendus

1.1.1 Comptes examinés

Au titre de l'exercice 2025, la Cour des comptes a examiné mille cent soixante-cinq (1165) comptes dont huit cent quarante-cinq (845) comptes des Collectivités Territoriales, cent soixante et un (161) comptes des Etablissements Publics Nationaux (EPN) et cent cinquante-neuf (159) comptes de l'Etat.

1.1.2 Arrêts rendus

L'examen des mille cent soixante-cinq (1165) comptes a donné lieu à huit cent quatre-vingt-quatre (884) arrêts dont cent vingt-neuf (129) arrêts provisoires et sept cent cinquante-cinq (755) arrêts définitifs[1].

1.2 Irrégularités relevées

Des irrégularités ont été relevées dans les comptes produits. Elles ont porté sur les documents généraux, les pièces justificatives et les opérations comptables et financières.

1. La différence entre le nombre des comptes examinés et celui des arrêts rendus tient au fait que certains des comptes, dont les gestions se suivent, ont fait l'objet d'un même jugement : il s'agit de comptes consolidés. Les arrêts définitifs ont tenu compte des décisions relevant de l'examen des comptes prescrits.

1.2.1 Irrégularités relatives aux documents généraux[2]

Conformément à l'article 84-20 de l'Instruction n°5334 MEF-CAB/DGTCP du 15 Novembre 1983 relative à la gestion financière et comptable des communes et de la ville d'Abidjan, et à l'annexe 13 de l'Instruction n°98 MEF du 05 juillet 1990 relative aux modalités d'application des dispositions du décret n°81-137 du 18 février 1981 portant régime financier et comptable des Etablissements Publics Nationaux, la production des documents généraux à la Cour est obligatoire.

Ces documents constituent les pièces essentielles pour la mise en état d'examen du compte de gestion ou du compte financier. La production de ces documents a parfois fait défaut.

Ainsi, au titre de l'exercice 2025, la Cour a relevé que certains comptables publics des Collectivités Territoriales n'ont pas satisfait à l'obligation de production des documents généraux. Il s'agit du comptable de la Région du Gontougo, gestion 2014, des comptables des Communes de Doropo, gestions 2011 à 2013, de Guiembé, gestion 2018, de Zuénoula, de Gohitafla, de Soubré, de Tiassalé, de Goulia, de Kouassi-Datekro, de Tienko, de Bonoua, de Ouellé, de Niofouin, de Transua, de Minignan et de Koun-Fao, gestion 2019.

La Cour a également noté que des comptables des Etablissements Publics Nationaux n'ont pas satisfait à cette obligation. Il s'agit des comptables de la Chambre Nationale d'Agriculture de Côte d'Ivoire (CNACI), de l'Office National des Anciens Combattants (ONAC), de l'Office National de Développement de la Riziculture (ONDR) et de l'Agence de Gestion et de Développement des Infrastructures Industrielles (AGEDI), gestion 2020.

1.2.2 Irrégularités relatives aux pièces justificatives[3]

1.2.2.1 Défaut de production de factures originales

Le défaut de production de factures originales est une violation :

- des articles 144 et 145 du Livre de procédures fiscales ;
- de l'article 26 du décret n°2014-416 du 09 juillet 2014 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique ;
- des articles 25 et 27 alinéas 2 et 4 de l'Instruction n°5334 MEF-CAB/DGCPT du 15 novembre 1983 précitée.

2. Pour les détails sur les documents généraux, voir Annexes 1 et 2.

3. Les pièces justificatives sont des documents attestant des opérations de débit ou de crédit. Elles sont constituées de mandats de paiement et d'ordres de recouvrement, ainsi que de toutes justifications nécessaires qui leur sont jointes.

En 2025, la Cour a relevé le défaut de production de factures originales dans les comptes de gestion des Communes de Minignan et de Soubré, gestion 2019, de Bodokro, gestions 2016 à 2019, de Komborodougou, gestion 2019, de Doropo, gestions 2011 à 2013.

La Cour a également relevé ce défaut dans les comptes financiers de l'Office National des Sports (ONS) et de l'Office Ivoirien des Sports Scolaires et Universitaires (OISSU), gestion 2020.

1.2.2.2 Défaut de production de délibérations du Conseil approuvées par l'autorité de tutelle

Selon l'article 20.30 de la loi n°2012-1128 du 13 décembre 2012 portant organisation des collectivités territoriales, ne sont exécutoires qu'après approbation de l'autorité de tutelle, les délibérations des conseils des collectivités territoriales portant, entre autres, sur le programme des actions et des opérations de développement de la collectivité territoriale et sur l'allocation de secours ou de subventions de quelque nature que ce soit, lorsque le montant est supérieur à celui fixé par l'autorité de tutelle.

L'arrêté n°149/INT/DCL du 17 mai 1986 fixe ce montant à la somme de 100 000 F.

Au titre de l'exercice 2025, la Cour a relevé que les comptables des Communes de Soubré, gestion 2019, et de Doropo, gestions 2011 à 2013, ont payé des allocations de secours et de subventions d'un montant supérieur à 100 000 F, sans produire la délibération du Conseil approuvée par l'autorité de tutelle.

1.2.2.3 Défaut de recours à la procédure simplifiée à compétition limitée

Selon l'Instruction comptable modificative n°02863/MPMEF/DGTCP/DCPP du 26 mai 2016 relative aux nouvelles pièces justificatives d'exécution du budget de l'Etat et de ses démembrements en procédure simplifiée, « les autorités contractantes visées à l'article 2 du code des marchés publics, à l'exception des collectivités territoriales ont recours à la procédure simplifiée à compétition limitée par consultation d'au moins cinq (05) entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires, si la dotation qui supporte la dépense est d'au moins trente millions (30 000 000) de francs et inférieure à soixante millions (60 000 000) de francs ».

Au titre de l'exercice 2025, la Cour a relevé le défaut de recours à la procédure simplifiée à compétition limitée dans les comptes financiers du Centre National d'oncologie médicale et de Radiothérapie Alassane Ouattara (CNRAO), et de l'Office National des Sports (ONS), gestion 2020.

1.2.2.4 Défaut de production de formulaire de sélection

Selon l'Instruction comptable modificative n°02863/MPMEF/DGTCP/DCPP du 26 mai 2016 relative aux nouvelles pièces justificatives d'exécution du budget de l'Etat et de ses démembrements pour les marchés passés en recours à la Procédure Concurrentielle Simplifiée (PCS) dont le montant est au moins de dix millions (10 000 000) de francs et inférieur à trente millions (30 000 000) de francs, le responsable de la structure contractante met en place un comité de sélection pour la désignation de l'attributaire.

Au titre de l'exercice 2025, la Cour a constaté le défaut de production de formulaire de sélection dans le compte financier 2020 du Centre National d'oncologie médicale et de Radiothérapie Alassane Ouattara (CNRAO), dans le compte de gestion de la Trésorerie Régionale du N'zi, dans les comptes de gestion des Communes de Napié, de Bongouanou, de Soubré, de Tiassalé et de Diabo, gestion 2019.

1.2.2.5 Défaut de production de contrat de recrutement de travailleurs

Selon l'article 12 de la loi n°2002-04 du 03 janvier 2002 portant statut du personnel des collectivités territoriales, tout recrutement par la collectivité territoriale se fait sous la forme d'un contrat écrit et signé par les deux parties.

En 2025, la Cour a constaté le défaut de production de contrat de recrutement de travailleurs dans les comptes de gestion des Trésoreries municipales de Doropo, gestions 2011 à 2019, de Bodokro, gestions 2016 à 2019, d'Agnibilékrou et de Hiré, gestion 2019.

1.2.2.6 Défaut de production d'attestations de régularité de situation fiscale

Selon la loi n°2005-161 du 27 avril 2005 portant budget de l'Etat au titre de la gestion 2005, annexe Fiscale, et l'article 111 du Livre de Procédures Fiscales, aucun comptable public ne peut procéder à un paiement quelconque au profit d'un fournisseur de biens ou de services, ou de toute autre personne, sans avoir au préalable exigé la présentation d'une attestation de régularité de situation fiscale ou d'un quitus fiscal.

Au titre de l'exercice 2025, la Cour a constaté le défaut de production d'attestations de régularité de situation fiscale dans les comptes de gestion des Trésoreries municipales de Guiembé, gestion 2018, de Doropo, gestions 2014 à 2018, de Bodokro, gestions 2016 à 2019, de Botro, d'Agnibilékrou, de Hiré, de Grand Zattry et de Komborodougou, gestion 2019.

1.2.2.7 Défaut de production de l'arrêté de délégation de signature du Maire

Selon l'article 26 du décret n°2014-416 du 09 juillet 2014 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique, en matière de dépenses, les comptables publics sont tenus d'exercer un contrôle sur la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué.

En outre, selon les dispositions de l'article premier, points 1-1 et 1-2 de l'Instruction n°5334/MEF/CAB/DGCPT du 15 novembre 1983, le maire est l'ordonnateur unique des recettes et des dépenses de la commune. Seule sa signature doit figurer avec le sceau de la commune sur les documents financiers et comptables. Toutefois, il peut donner des délégations de tout ou partie de ses pouvoirs à un ou à plusieurs adjoints et à eux seulement.

Au titre de l'exercice 2025, la Cour a constaté le défaut de production de l'arrêté de délégation de signature du Maire dans les comptes de gestion des Trésoreries municipales de Bodokro, de Grand Zattry et de Komborodougou, gestion 2019.

1.2.2.8 Défaut de mention de certificat de service fait

Selon l'article 26 du décret n°2014-416 du 09 juillet 2014 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique, en matière de dépenses, le comptable exerce le contrôle de la réalité du service fait.

Selon l'article 27.6 de l'Instruction n°5334-MEF/DGCPT du 15 novembre 1983, le comptable ne peut apposer son visa et renvoie aussitôt à l'Ordonnateur, par transmission motivée, les mandats non admis et leurs annexes, lorsque les pièces justificatives annexées ne sont pas datées ou signées et ne portent pas de façon précise toutes les mentions nécessaires de l'approbation, du visa de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté.

Selon les articles 49-2, 50-1 et 67-2 de l'Instruction n°98 MEF du 5 juillet 1990 relative aux modalités d'application des dispositions du décret n°81-137 du 18 février 1981 portant régime financier et comptable des établissements publics nationaux, le comptable doit s'assurer que les ordres de paiement émis par l'ordonnateur sont appuyés de pièces justificatives de service fait.

En application de ces dispositions, la Cour a relevé, au titre de l'exercice 2025, le défaut de mention de certification de service fait sur les pièces justificatives dans le compte de gestion 2019 de la Commune de Soubré.

1.2.3 Irrégularités relatives aux opérations comptables et financières

1.2.3.1 Discordance de montants entre le bordereau d'émission des mandats de dépenses (CT 20), le livre d'exécution des opérations budgétaires de dépenses (CT 02) et le compte de gestion (CT 83)

Selon l'article 50-2 de l'Instruction n°5334 MEF-CAB/DGCPT du 15 novembre 1983, en fin de gestion, le total des montants du bordereau d'émission des mandats de dépenses (CT20), du livre d'exécution des opérations budgétaires de dépenses (CT 02) et le total des montants des comptes des classes 6 et 9 du compte de gestion (CT 83) doivent concorder.

En 2025, la Cour a relevé une discordance de montants entre le livre d'exécution des opérations budgétaires de dépenses (CT 02) et le compte de gestion (CT 83), au titre de la gestion 2019, dans les comptes de la Trésorerie municipale de Marcory.

1.2.3.2 Discordance de montants entre les bordereaux d'émissions de recettes (CT 50 et CT 53), le compte de gestion (CT 83) et les livres auxiliaires des opérations budgétaires de recettes (CT 03)

Selon l'article 50-2 de l'Instruction n°5334 MEF-CAB/DGCPT du 15 novembre 1983, en fin de gestion, le total des montants des bordereaux d'émission des ordres de recettes (CT 50 et CT 53), le montant du livre d'exécution des opérations budgétaires de recettes (CT 03) et le montant du compte de gestion (CT 83) doivent concorder.

Au titre de l'exercice 2025, la Cour a relevé une discordance entre le total des montants des bordereaux d'émission des ordres de recettes (CT 50 et CT 53), le montant du compte de gestion (CT 83) et le montant des livres auxiliaires des opérations budgétaires de recettes (CT 03), dans les comptes des Trésoreries municipales de Bonoua, de Ouellé, de Marcory, de Diégonéfla et d'Oumé, gestion 2019.

1.2.3.3 Différence entre les montants figurant sur l'ordre de paiement, les états des agents de l'INFAS et le chèque émis au titre de la « part employé » payée à la Direction Générale des Impôts

Selon l'article 92-1°a du Code général des impôts, les employeurs doivent prélever et reverser les montants exacts dus par les employés au titre de l'impôt.

Au titre de l'exercice 2025, la Cour a relevé dans le compte financier de l'Institut National de Formation des Agents de Santé (INFAS), gestion 2020, une différence entre les montants figurant sur l'ordre de paiement, les états des Agents de l'INFAS et le chèque émis au titre de la « part employé » payée à la Direction Générale des Impôts.

1.2.3.4 Persistance d'un déficit de caisse

Selon le fascicule n°2 de l'Instruction n°98 MEF du 5 Juillet 1990 relative aux modalités d'application des dispositions du décret n°81-137 du 18 février 1981 portant régime financier et comptable des Etablissements Publics Nationaux, lorsqu'on constate des manquants de caisse et quelle qu'en soit la raison, s'il est apparemment impossible d'obtenir sous deux jours la rentrée des fonds absents dans la caisse de l'agence, l'Agent comptable passe alors une écriture qui lui permet de rétablir l'équilibre comptable de son encaisse en transportant le manquant à un compte de tiers. Cette écriture dont l'Agent comptable informe obligatoirement la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique et le Directeur de l'établissement enregistre le manquant de caisse au débit du compte 4528 « Déficit de caisse ».

Ce procédé de comptabilisation ne doit être utilisé qu'à titre exceptionnel, et il y a lieu d'imputer au compte définitif, dans les moindres délais possibles, les opérations portées au compte 4528.

En 2025, la Cour a relevé dans les comptes financiers de l'ENA, gestions 2015 à 2020, du CROU A1, de l'AGEFOP, du CHU de Cocody, du FDFP et de l'ENS, gestion 2020, la persistance d'un solde débiteur au compte 4528 « Déficit de caisse ».

1.2.3.5 Existence d'un solde au compte 580 « Virements internes »

Selon les dispositions du titre V du fascicule n°2, de l'Instruction n°98 MEF du 5 juillet 1990 relative aux modalités d'application du décret n°81-137 du 18 février 1981 portant régime financier et comptable des Etablissements Publics Nationaux, les comptes de virements internes sont des comptes de passage utilisés pour la comptabilisation pratique d'opérations portant sur les disponibilités, au terme desquelles ils doivent être soldés.

L'obligation de débit et de crédit simultanée d'un même montant sur ces comptes fait qu'ils ne doivent jamais présenter de solde non nul.

En 2025, la Cour a relevé dans les comptes financiers de l'ANAGED, du CIT et du CROU-A1, gestion 2020, l'existence d'un solde non nul au compte 580 « Virements internes ».

1.2.3.6 Défaut de régularisation du compte 553.2 « Chèques émis A/C rejetés »

Selon le titre V du fascicule n°2 « Guide des procédures comptables » de l'Instruction n°98 MEF du 05 juillet 1990 relative aux modalités d'application des dispositions du décret n°81-137 du 18 février 1981 portant régime financier et comptable des Etablissements Publics Nationaux, les chèques rejetés font l'objet d'un suivi au compte 553 « Chèques rejetés » où ils sont imputés en attendant leur régularisation.

En 2025, la Cour a relevé dans les comptes financiers du CIAPOL, de l'AGEFOP, du CHU de Yopougon, de l'ENS, du CIDFOR, de la CEI, du CNACI, de l'AIRMS et de l'ICA, gestion 2020, le défaut de régularisation du compte 553.2 « Chèques émis A/C rejetés ».

1.2.3.7 Défaut de régularisation du compte 451 « dépenses à imputer ou à régulariser »

Selon les pratiques comptables, les opérations qui ne peuvent être imputées de façon certaine à un compte déterminé au moment de leur enregistrement ou qui exigent une information complémentaire, doivent être inscrites provisoirement dans un compte d'attente et être soldées en fin de gestion.

Le défaut de régularisation de ces comptes ne permet pas de s'assurer de la sincérité du résultat définitif présenté par le compte de gestion.

En 2025, la Cour a constaté dans les comptes de gestion des Trésoreries municipales de Didiévi et de Sarala, au titre de la gestion 2019, la non régularisation du compte 451 « Dépenses à imputer ou à régulariser ».

1.2.3.8 Défaut de production d'ordres de prélèvement autorisant des précomptes sur le salaire de certains agents au profit de compagnies d'assurances

Selon l'article 49 du décret n°81-137 du 18 février 1981 précité, les ordres de paiement émis par l'ordonnateur sont récapitulés sur des bordereaux d'émission et remis, accompagnés de pièces justificatives, à l'agent comptable qui les prend en charge, en assure le contrôle et procède à leur règlement.

En 2025, la Cour a noté, dans les comptes financiers de l'Université de Man et du Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU), gestion 2020, le défaut de production des ordres de prélèvement autorisant des précomptes sur le salaire de certains agents au profit de compagnies d'assurances.

1.2.3.9 Défaut de production de l'acte d'autorisation du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité publique pour l'ouverture et l'utilisation des comptes 44 (État, autres Collectivités Publiques et EPN)

Selon le titre IV du fascicule n°2 « Guide des procédures comptables » de l'Instruction n°98 MEF du 05 juillet 1990 relative aux modalités d'application des dispositions du décret n°81-137 du 18 février 1981 portant régime financier et comptable des Etablissements Publics Nationaux, les comptes de la rubrique 44 ne peuvent être ouverts que sur autorisation du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.

En 2025, la Cour a relevé dans les comptes financiers de l'AIP, de l'AGEFOP, du CIAPOL, du FDFP et de l'ICA, gestion 2020, l'ouverture des comptes de la rubrique 44, sans l'acte d'autorisation du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Les irrégularités relevées ont conduit la Cour à rendre des arrêts comportant des injonctions fermes et des injonctions pour l'avenir prononcées à l'encontre des comptables publics des Collectivités Territoriales, des Etablissements Publics Nationaux et des Trésoreries Générales.

Les injonctions fermes sont destinées à permettre aux comptables, à l'encontre desquels elles ont été prononcées, de s'expliquer et de produire à la Cour les preuves attendues, au titre des justifications utiles à leur décharge.

Les injonctions pour l'avenir sont prononcées dans les cas d'irrégularités sans incidence financière. Ces injonctions sont des prescriptions utiles que la Cour donne aux comptables.

La Cour a recommandé aux comptables publics et à tous les gestionnaires de la chaîne des opérations de recettes et de dépenses de se conformer strictement à la loi, aux règlements et aux procédures.

CHAPITRE 2

CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA LOI DE FINANCES 2024

Selon l'article 118 alinéa 3 de la Constitution, la Cour des comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances et dans les domaines relevant de sa compétence.

Dans le cadre de ces missions, les articles 148 et 149 de la Loi Organique n°2018-979 du 27 décembre 2018 relative à la Cour des comptes et l'article 84 de la Loi Organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux Lois de Finances donnent compétence à ladite Cour pour établir un rapport annuel sur l'exécution des Lois de Finances et une Déclaration Générale de Conformité entre les comptes des ordonnateurs et ceux des comptables publics.

En outre, en application des articles 50, 51 et 86 de la LOLF, la Cour produit, chaque année, depuis 2020, année de mise en œuvre du budget-programme, un Rapport d'Audit de Performance des Programmes (RAPP).

2.1 Rapport sur l'Exécution de la Loi de Finances

2.1.1 Examen des ressources et des dépenses budgétaires

Voté en équilibre, en recettes et en dépenses, par la Loi de Finances Initiale (LFI) n°2023-1000 du 18 décembre 2023 pour un montant de 13 720 704 581 985 F, le budget de l'Etat pour l'année 2024 a été porté à 13 837 545 746 082 F, à la suite des aménagements opérés en cours d'exercice.

Au titre de la gestion 2024, les ressources budgétaires, arrêtées à un montant définitif de 6 581 733 943 138 F, à la suite des ajustements effectués, ont été mobilisées à hauteur de 6 200 215 964 551 F, soit un taux de réalisation de 94,2%.

Prévues en 2024, pour un montant de 9 139 505 580 633 F, les dépenses budgétaires ont été exécutées à hauteur de 8 899 072 335 280 F, correspondant à un taux d'exécution de 97,4%.

2.1.2 Examen des recettes et des dépenses des Comptes Spéciaux du Trésor (CST)[4]

En 2024, les recettes des CST, composées uniquement des Comptes d'Affectation Spéciale (CAS), ont été réalisées à hauteur de 1 222 596 989 710 F, pour une prévision d'égal montant.

En 2024, les dépenses des CST ont été exécutées à hauteur de 1 222 596 989 710 F, pour une prévision d'égal montant.

2.1.3 Examen des ressources et des charges de trésorerie[5]

Prévues en 2024 pour un montant de 6 033 214 813 234 F, les ressources de trésorerie ont été recouvrées à hauteur de 6 677 838 246 164 F, correspondant à un taux de recouvrement de 110,7%.

Au titre de l'exercice sous revue, les charges de trésorerie ont été exécutées à hauteur de 3 710 275 637 886 F, pour une prévision de 3 475 443 175 739 F, soit un dépassement de 234 832 462 147 F, correspondant à un taux d'exécution de 106,8%.

2.1.4 Résultats de l'exécution du budget et critères de convergence

2.1.4.1 Résultats de l'exécution du budget de l'exercice 2024

- **Détermination du solde budgétaire**

Le solde budgétaire est obtenu par la différence entre les recettes et les dépenses budgétaires (y compris les recettes et les dépenses des CST) :

Recettes budgétaires	:	6 200 215 964 551 F
Dépenses budgétaires	:	8 899 072 335 280 F
Recettes des CST	:	1 222 596 989 710 F
Dépenses des CST	:	1 222 596 989 710 F
Solde budgétaire (S_1)	**:**	**- 2 698 856 370 729 F**

4. Selon l'article 35 de la LOLF, il existe six (06) catégories de CST : le Compte d'Affectation Spécial (CAS), le compte de commerce, le compte de règlement avec les gouvernements ou d'autres organismes étrangers, le compte de prêt, le compte d'avance, le compte de garanties et d'avals.

5. Selon l'article 12 de la LOLF, les ressources de trésorerie sont des fonds disponibles, en dehors des recettes budgétaires (impôts et taxes), pour financer les dépenses de l'État. Elles sont constituées des produits provenant de la cession des actifs, des produits des emprunts à court, moyen et long terme, des dépôts sur les comptes des correspondants, des remboursements de prêts et avances et d'autres ressources diverses. Les charges de trésorerie sont constituées des dépenses d'amortissement de la dette publique. Elles comprennent, plus précisément, les remboursements du capital de la dette intérieure et de la dette extérieure.

Au terme de l'exécution du budget de l'exercice 2024, les CST présentent un solde nul.

L'exécution des opérations de recettes et de dépenses budgétaires (y compris les CST) s'est soldée par un déficit budgétaire de 2 698 856 370 729 F.

- **Détermination du solde de trésorerie**

Le solde de trésorerie, résultant de la différence entre les ressources et les charges de trésorerie, est ressorti excédentaire pour un montant de 2 967 562 608 278 F :

Ressources de trésorerie	:	6 677 838 246 164 F
Charges de trésorerie	:	3 710 275 637 886 F
Solde de trésorerie (S2)	**:**	**2 967 562 608 278 F**

- **Détermination du solde global**

Le solde global est obtenu par la consolidation du solde budgétaire (S1) et du solde de trésorerie (S2) :

Solde (S1)	:	- 2 698 856 370 729 F
Solde (S2)	:	2 967 562 608 278 F
Solde global (S1 + S2)	**:**	**268 706 237 549 F**

Au terme de l'exécution du budget 2024, le solde de trésorerie est excédentaire pour un montant de **2 967 562 608 278 F**. Cet excédent a couvert la totalité du solde budgétaire déficitaire de **2 698 856 370 729 F**. Il en résulte un solde global excédentaire de **268 706 237 549 F.**

2.1.4.2 Critères de convergence de 2020 à 2024

Les Etats membres de l'UEMOA sont tenus de respecter les critères de convergence portant sur la politique économique et monétaire de l'Union. Ces critères sont classés en critères de premier rang et en critères de second rang[6].

6. Les critères de premier rang sont ceux dont le non-respect entraîne la formulation explicite de directives par le Conseil demandant à l'Etat membre concerné d'élaborer et de mettre en œuvre un programme de mesures rectificatives. Les critères de second rang sont considérés comme des indicateurs qui font l'objet d'un suivi rigoureux en raison du rôle déterminant qu'ils jouent dans l'appréciation de la viabilité interne et externe des économies. Leur non-respect ne fait cependant pas l'objet de recommandations explicites pour la mise en œuvre d'un programme de mesures rectificatives. Ils peuvent servir dans la formulation des recommandations de politique économique visant à assurer le respect des critères de premier rang » : Acte additionnel n°01/2015 CCEG/UEMOA instituant un pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les États membres de l'UEMOA.

Tableau n°1 : Critères de convergence de l'UEMOA

Critères	Normes	2020	2021	2022	2023	2024
Critères de 1er rang						
Solde budgétaire global (dons compris) / PIB nominal (%)	≥ -3	0,32	0,09	0,18	0,08	0,51
Taux d'inflation annuel moyen (%)	≤ 3	2,4	4,2	5,2	4,4	3,8
Encours de la dette publique totale rapporté au PIB nominal (%)	≤ 70	47,51	51,7	57,77	58,13	59,5
Nombre de critères de premier rang respectés		3	2	2	2	2
Critères de 2nd rang						
Ratio masse salariale / Recettes fiscales (%)	≤ 35	42,8	36,77	35,68	34,70	40,43
Taux de pression fiscale (%)	≥ 20	14,4	12,93	13	13,6	13,8
Nombre de critères de second rang respectés		0	0	0	1	0
Nombre total de critères respectés		3	2	2	3	2

Source : Cour des comptes, construit à partir des données MEF/DGTCP, MBPE/DGBF

Sur la base des données disponibles, la Cour a noté, au titre de l'exercice 2024, que la Côte d'Ivoire a respecté deux (02) des critères de premier rang à savoir le solde budgétaire global et l'encours de la dette publique rapporté au produit intérieur brut nominal. Aucun critère de second rang n'a été respecté.

Au total, la Côte d'Ivoire a respecté deux (02) des cinq (05) critères de convergence de l'UEMOA.

2.1.5 Recommandations relatives à l'exécution du budget 2024

A l'issue de l'examen de l'exécution du budget, la Cour a fait des recommandations au Ministre des Finances et du Budget, à savoir :

- recourir à une Loi de Finances Rectificative ou à des décrets d'avance pour l'ouverture de crédits supplémentaires dans les conditions prévues aux articles 25 et 47 de la LOLF ;
- lui communiquer, dès leur signature, en application de l'article 28 de la LOLF, les actes réglementaires ayant modifié le budget ;
- veiller, à l'avenir, à la cohérence entre les données contenues dans le rapport de présentation du projet de Loi de Règlement et celles inscrites dans le CGAF ;
- présenter dans les projets de Loi de Finances, les dépenses en atténuation de recettes, conformément aux dispositions de la LOLF et aux exigences du code de transparence dans la gestion des finances publiques ;
- poursuivre les efforts pour le recouvrement de la créance de l'Etat, en ce qui concerne les prêts rétrocédés ;
- produire, pour l'exercice 2025, les actes d'annulation de la dette de la SICOGI, l'acte de mise en redressement judiciaire de TEXICODI et les actes de liquidation des entreprises AIR AFRIQUE, FER-PALMIER et de Filature Tissage Gonfreville, ainsi que les derniers rapports de leurs liquidateurs ;
- lui communiquer, pour l'exercice 2025, les tableaux d'amortissement des dettes de l'ensemble des entreprises ;
- lui communiquer, à l'avenir, la liste des immobilisations cédées ;
- s'en tenir, à l'avenir, aux prévisions budgétaires relatives au financement extérieur.

2.2 Déclaration Générale de Conformité

A l'issue de ses contrôles, la Cour a :

- fait la comparaison des informations fournies par les comptes individuels des comptables publics avec le Compte Général de l'Administration des Finances (CGAF) au titre de l'exercice 2024 ;
- procédé au rapprochement entre, d'une part, le CGAF de l'exercice 2024, qui intègre les comptes des comptables principaux de l'Etat et les états financiers communiqués à la Cour par le Ministre de l'Economie et des Finances et, d'autre part, les projets de Loi de Règlement du budget de l'Etat de l'exercice 2024 et les documents annexes produits.

La Cour a déclaré, sous réserve des erreurs et irrégularités qui pourraient être décelées ultérieurement lors de l'apurement des comptes des comptables principaux, la conformité entre les comptes des ordonnateurs et ceux des comptables publics, au titre de l'exercice 2024.

2.3 Audit des Rapports Annuels de Performance des Programmes (RAPP)

La Loi de Finances Initiale n°2023-1000 du 18 décembre 2023 a fixé, pour le compte de l'exercice 2024, le budget de l'Etat au montant de 13 720 704 581 985 F. Ce budget est composé du budget général (programmes et dotations) et de celui des Comptes Spéciaux du Trésor (CST).

Au titre de cet exercice, les différents crédits alloués sont déterminés comme suit :

- 120 programmes d'un montant de 6 668 368 148 113 F, soit 48,19% du budget de l'Etat ;
- 38 Comptes Spéciaux du Trésor d'un montant de 1 222 596 989 710 F, soit 8,84% du budget de l'Etat ;
- 32 dotations d'un montant total de 5 946 580 608 259 F, soit 42,97% du budget de l'Etat.

Au titre de l'année 2024, à l'exclusion des Comptes Spéciaux du Trésor (CST), la Cour des comptes a procédé à l'audit d'attestation de performance de 120 programmes rattachés à 34 sections budgétaires.

Dans le cadre de ce contrôle, la Cour a, de façon spécifique, fait une appréciation de la performance des programmes du Ministère des Transports.

Les diligences de la Cour ont permis de relever les insuffisances ci-après :

- défaut de production de données au format numérique ;
- reprise non fidèle, dans les RAP, d'un objectif spécifique prévu dans le PAP ;
- reprise non fidèle dans les RAP des intitulés de certains indicateurs prévus dans les PAP ;
- reprise non fidèle de valeurs cibles.

2.3.1 Défaut de production de données au format numérique

Au titre de l'exercice 2024, la Cour a relevé, en ce qui concerne le Ministère des Finances et du Budget, un défaut de production des documents budgétaires au format numérique entravant ainsi l'efficacité du contrôle exercé, compte tenu du volume important des données soumises à la vérification.

2.3.2 Reprise non fidèle dans les RAP d'un objectif spécifique prévu dans les PAP

La Cour a relevé, au titre du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, une reprise non fidèle de l'objectif spécifique n°2 du programme 4 « Droits de l'Homme ».

Le libellé de l'objectif spécifique n°2 du programme 4 est « veiller à la protection des droits de l'homme » alors qu'il est plutôt inscrit dans le PAP « veiller à l'application rigoureuse de la législation en matière de droits de l'homme ».

2.3.3 Reprise non fidèle dans les RAP des intitulés de certains indicateurs prévus dans les PAP

La Cour a noté, au titre de l'exercice 2024, que le Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme et le ministère de l'Intérieur et de la Sécurité n'ont pas repris fidèlement, dans leurs RAP, certains indicateurs prévus dans les PAP[7].

2.3.4 Reprise non fidèle de valeurs cibles

La Cour a relevé que des sections de certains ministères n'ont pas fidèlement repris dans leurs RAP les valeurs cibles prévues par le DPPD-PAP[8].

2.3.5 Appréciation du niveau d'efficacité des programmes

La Cour a mis en évidence l'efficacité de la gestion des programmes à travers le niveau global d'atteinte des résultats présentés dans les RAP. Ce niveau constitue la moyenne des taux de réalisation des programmes par ministère.

Le niveau global d'atteinte des résultats est matérialisé par la moyenne des taux de réalisation des cibles fixées aux indicateurs des programmes par section budgétaire.

Ces taux sont appréciés sur une base de 100%, permettant d'éliminer l'effet de compensation entre indicateurs et de mesurer l'atteinte réelle de la cible prédéfinie dans le projet annuel de performance.

7. Concernant le Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, il s'agit de l'indicateur du Programme 3 intitulé « nombre de biens immobiliers de l'Etat sécurisés administrativement » alors qu'il est plutôt inscrit dans le PAP « nombre de biens immobiliers de l'Etat inscrits au livre foncier avec cause d'indisponibilité à la section II B ». Concernant le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité, la Cour a noté dans son RAP comme libellé de l'indicateur du Programme 1 « taux de missions d'inspection et de contrôle », alors qu'il était prévu, dans le PAP, « taux de missions d'assistance-conseil réalisées ».

8. La Cour a constaté au niveau du Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle, au titre du programme 3 « renforcement de la lutte contre la maladie » que le RAP indique, en ce qui concerne l'indicateur « taux de prévalence contraceptive des méthodes modernes », une valeur de 28%, alors que le DPPD-PAP 2024-2026 avait prévu une valeur cible de 36,6%. La Cour a également relevé, au titre du programme 3 « patrimoine culturel » que le RAP produit par le Ministère de la Culture et de la Francophonie, pour l'indicateur « nombre de biens et éléments du patrimoine culturel inscrits sur les listes de l'UNESCO » une valeur cible de 7 alors que le DPPD-PAP 2024-2026 avait prévu une valeur cible de 6.

Les taux moyens de réalisation ainsi obtenus sont présentés dans le tableau n°2 ci-après.

Tableau n°2 : Taux moyens de réalisation des résultats

N° Ordre	Sections budgétaires	Taux moyens de réalisation des résultats
1	Ministère de la Promotion de la Jeunesse, de l'Insertion Professionnelle et du Service Civique	100,00%
2	Primature et Services Rattachés (Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre des Sports et du Cadre de vie)	100,00%
3	Ministère de la Communication	99,21%
4	Ministère délégué auprès du Ministre des Transports, chargé des Affaires Maritimes	98,92%
5	Ministère délégué auprès du Premier Ministre, Ministre des Sports et du Cadre de Vie, chargé des Sports et du Cadre de Vie	98,92%
6	Ministère des Finances et du Budget	97,65%
7	Ministère de la Culture et de la Francophonie	96,90%
8	Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant	96,58%
9	Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité	96,51%
10	Ministère du Patrimoine, du Portefeuille de l'Etat et des Entreprises Publiques	95,62%
11	Ministère de l'Equipement et de l'Entretien Routier	95,29%
12	Ministère du Tourisme et des Loisirs	94,98%
13	Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation	94,58%
14	Ministère d'Etat, Ministère de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration	94,33%
15	Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle	94,10%
16	Ministère de l'Emploi et de la Protection Sociale	93,22%
17	Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage	93,09%
18	Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	91,76%
19	Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme	91,55%
20	Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Ivoiriens de l'Extérieur	90,67%
21	Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Ecologique	90,15%
22	Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières	89,80%
23	Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme	89,09%
24	Ministère des Transports	87,12%
25	Ministère de la Transition Numérique et de la Digitalisation	87,07%
26	Ministère d'Etat, Ministère de la Défense	87,03%
27	Ministère de la Cohésion Nationale, de la Solidarité et de la Lutte contre la Pauvreté	86,57%
28	Ministère des Eaux et Forêts	84,79%
29	Ministère du Commerce et de l'Industrie	82,92%
30	Ministère des Ressources Animales et Halieutiques	82,49%
31	Ministère de l'Economie, du Plan et du Développement	81,40%
32	Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité	73,14%
33	Ministère Délégué auprès du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Ivoiriens de l'Extérieur, Chargé de l'Intégration Africaine et des Ivoiriens de l'Extérieur	68,37%
34	Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie	63,75%

Source : Cour des comptes, à partir des données des RAP 2024

Au titre de l'exercice 2024, la Cour a relevé un niveau global satisfaisant de la dynamique de performance. En effet, les taux moyens de réalisation des résultats oscillent entre 63,75% pour la plus faible performance et 100% pour la performance la plus forte.

Tous les ministères présentent un niveau global d'atteinte des résultats des programmes au-dessus de la moyenne de 50%. Trente-deux (32) sections budgétaires affichent un taux moyen de réalisation au-dessus de 70%.

2.3.6 Appréciation du niveau d'efficience des programmes

L'efficience consiste, selon les normes ISSAI 300, à obtenir le maximum de résultats à partir des ressources disponibles.

Un programme ou un ministère est efficient s'il enregistre un niveau élevé d'activités pour une unité de ressources consommées. Plus le ratio d'efficience est élevé, plus le ministère est considéré comme efficient.

Les ratios d'efficience par section sont représentés par le graphique n°1 ci-après.

Graphique n°1 : Efficience des sections budgétaires de l'exercice 2024

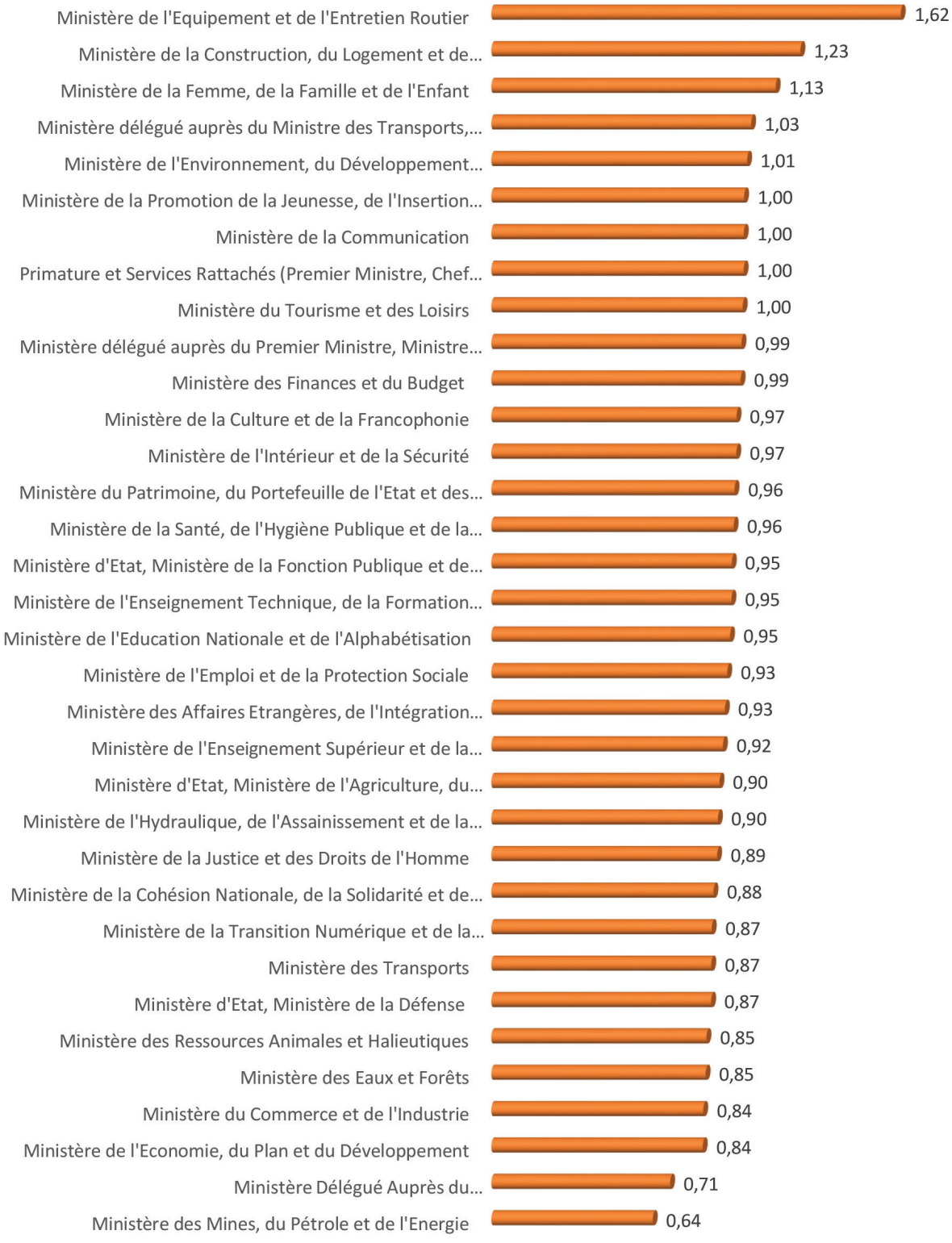

Source : Cour des comptes, réalisé à partir des données des RAP 2024.

Au titre de l'exercice 2024, sur les trente-quatre (34) sections budgétaires, gestionnaires de programmes, neuf (9) ont enregistré un ratio d'efficience supérieur ou égal à 1.

Les Ministères concernés sont les suivants :

- Ministère de l'Equipement et de l'Entretien Routier : 1,62 ;
- Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme : 1,23 ;
- Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant : 1,13 ;
- Ministère délégué auprès du Ministre des Transports, chargé des Affaires Maritimes : 1,03 ;
- Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Ecologique : 1,01 ;
- Ministère de la Promotion de la Jeunesse, de l'Insertion Professionnelle et du Service Civique : 1,00 ;
- Ministère de la Communication : 1,00 ;
- Primature et Services Rattachés (Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre des Sports et du Cadre de vie) : 1,00 ;
- Ministère du Tourisme et des Loisirs : 1,00.

Ces sections budgétaires, présentant un niveau d'atteinte des résultats supérieur à leur niveau de consommation de crédits, ont réalisé davantage de résultats avec moins de ressources.

Les autres sections ayant un ratio d'efficience inférieur à 1, ont eu un niveau de consommation de crédits budgétaires supérieur à leur niveau de réalisation des résultats.

2.3.7 Recommandations relatives au contrôle de l'exécution budgétaire des programmes

A l'issue des contrôles, la Cour a fait aux Ministres les recommandations suivantes :

- privilégier les indicateurs de résultat en rapport avec les attentes des usagers ;
- renforcer la planification et l'exécution des marchés en vue de réaliser les objectifs assignés en matière de construction de nouvelles routes et d'ouvrages d'art ;

- prendre les mesures nécessaires afin de maîtriser les procédures relatives à l'exécution des financements extérieurs et de garantir la réalisation des activités pour lesquelles les crédits ont été alloués ;
- poursuivre les efforts en vue de résorber les écarts constatés entre les données budgétaires contenues dans le Rapport de Présentation du Projet de Loi portant Règlement du budget de l'Etat (RPPLR) et les Rapports Annuels de Performance des ministères sectoriels ;
- communiquer les documents budgétaires au format numérique ;
- présenter, pour chaque programme, le budget actuel ou définitif par nature de dépense.

2.3.8 Appréciation de la performance des programmes du Ministère des Transports

Conformément au guide d'audit de performance de l'UEMOA à l'usage des ISC, la Cour a procédé, au titre de la gestion 2024, à l'appréciation de la performance des programmes du Ministère des Transports, pour s'assurer que les objectifs en matière de réalisation ont été atteints et que les programmes ont fonctionné comme prévu[9].

Relativement aux orientations stratégiques[10] du Ministère des Transports, consignées dans le Plan National de Développement (PND) 2021-2025, et au cadre de performance[11], cette appréciation a porté sur :

- la qualité des informations du RAP ;
- la performance du programme 1 « Administration générale » ;
- la performance du programme 2 « Transport aérien » ;
- la performance du programme 3 « Transport terrestre ».

9. La Cour s'est appuyée, par ailleurs, sur les normes ISSAI 300, qui prescrivent, dans le cadre d'un audit de performance pour une ISC, d'avoir recours aux critères d'économie, d'efficacité et d'efficience.

10. Les orientations stratégiques se déclinent comme suit : poursuivre des objectifs de modernisation et de développement des infrastructures et services de transport terrestre, aérien et maritime ; contribuer à la croissance économique, à la création d'emplois et à l'amélioration de la mobilité.

11. Les objectifs du cadre de performance sont : promouvoir une administration moderne et performante ; accroître la compétitivité des services de transport aérien ; améliorer le niveau de service du transport routier et ferroviaire.

2.3.8.1 Appréciation de la qualité des informations du RAP

L'examen des différents documents a permis à la Cour de relever certaines insuffisances relatives à la qualité des informations du RAP. La Cour a ainsi noté que :

- au niveau du Programme 3 « Transport terrestre », certains indicateurs de performance sont dépourvus de valeurs de référence ;
- au titre du programme 1 « Administration générale » et spécifiquement pour la nature de dépense « biens et services », il existe un écart entre le budget exécuté déclaré dans le RAP et celui inscrit dans le rapport de présentation du projet de loi portant règlement du budget de l'Etat pour l'année 2024 ;
- des ajustements ont été opérés dans le cadre de l'exécution des crédits alloués au Ministère des Transports sans que le RAP ne soit accompagné des actes modificatifs y afférents.

2.3.8.2 Appréciation de la performance du programme 1 « Administration générale »

L'appréciation de la performance du programme 1 « Administration générale » du Ministère des Transports a porté spécifiquement sur quatre objectifs, à savoir, améliorer :

- la gouvernance du secteur des transports ;
- la gestion des investissements du ministère ;
- la gestion des ressources humaines, financières et matérielles ;
- le système d'information et de communication du ministère.

La Cour a noté que les résultats enregistrés permettent de conclure que le Ministère des Transports a atteint les résultats escomptés, au titre de l'exercice 2024.

Le programme 1 « Administration générale » a, en effet, enregistré un ratio d'efficience de 1,02 point. Ainsi, pour 1 point de crédit alloué, le Ministère des Transports a réalisé un niveau d'activités supérieur. Autrement dit, le Ministère des Transports a fourni une capacité à produire davantage de résultats que de ressources consommées.

2.3.8.3 Appréciation de la performance du programme 2 « Transport aérien »

L'appréciation de la performance du programme 2 relatif à cet objectif est faite à travers les résultats de quatre (4) objectifs spécifiques dudit programme, à savoir :

- améliorer la coordination des activités du transport aérien ;
- développer les infrastructures aéroportuaires ;
- obtenir la classification de la Côte d'Ivoire en catégorie 1 de la Federal Aviation Administration (FAA) ;
- développer les vols domestiques et internationaux d'Air Côte d'Ivoire.

La Cour a noté que le Programme 2 : « Transport aérien », affiche un taux moyen de réalisation des cibles de 81,86%.

L'efficience du programme est mise en évidence par le ratio relevant du rapport niveau d'atteinte des résultats et niveau de consommation des ressources budgétaires.

En 2024, le Programme 2 « Transport Aérien » a enregistré un taux d'exécution budgétaire de 100%, pour un taux moyen global d'atteinte des résultats de 81,86%. Ce rapport donne un ratio d'efficience de 0,82 point. Ainsi, chaque franc engagé produit en moyenne 0,82 point de résultats.

2.3.8.4 Appréciation de la performance du programme 3 « Transport terrestre »

Cet objectif vise à apprécier la performance du service de transport routier et ferroviaire à travers quatre (4) indicateurs, à savoir :

- améliorer la coordination des activités du transport terrestre ;
- développer les infrastructures de transport terrestre ;
- améliorer la sécurité routière et ferroviaire ;
- faciliter la mobilité terrestre des personnes et des biens.

La Cour a relevé que le programme 3 « Transport terrestre », affiche un taux moyen de réalisation des cibles de 79,49%.

L'efficience du programme, mesurée par le rapport entre le niveau moyen de réalisation des résultats et le niveau de consommation des ressources, est de 0,79.

La Cour a noté que le programme 3 « Transport terrestre » a utilisé plus de ressources qu'il n'a obtenu de résultats.

CHAPITRE 3

AUDITS

Au cours de la période sous revue, la Cour a procédé à l'audit direct de performance de la planification et de la collecte des recettes propres de la Commune de Grand-Bassam et à celui relatif aux dépenses d'investissement dans le secteur de l'éducation de la Région de La Mé, au titre des exercices 2019 à 2022. Elle a, en outre, réalisé divers autres audits en accord avec les organisations de financement et de gestion des projets.

3.1 Audit direct de performance de la planification et de la collecte des recettes propres de la Commune de Grand-Bassam

L'objectif général de cet audit était de s'assurer que le Maire, le Trésorier municipal et leurs services compétents de la Commune de Grand-Bassam et les services locaux de la Direction Générale des Impôts, dans leurs rôles et responsabilités respectifs, assurent une planification et une collecte optimale des recettes propres dans le but de parvenir à une autonomie financière de la Commune.

Cet audit de performance a été réalisé conformément au guide méthodologique de vérification de performance du Conseil Régional de Formation des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques d'Afrique Francophone Subsaharienne (CREFIAF), qui est inspiré essentiellement des normes d'audit (ISSAI) édictées par l'Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques (INTOSAI). La Cour s'est également conformée à l'ISSAI 3000 et aux lignes directrices non contraignantes des GUID 3910 et 3920.

A l'issue des travaux, la Cour a fait des constats assortis de recommandations, relativement à trois (3) axes d'audit, à savoir :

- le processus de budgétisation des recettes propres ;
- la maîtrise de l'assiette des recettes propres ;
- le recouvrement des recettes propres.

3.1.1 Processus de budgétisation des recettes propres

La Cour a noté, au titre du processus de budgétisation des recettes propres, que le Maire et ses services financiers n'ont pas mis en place un processus de budgétisation approprié permettant des prévisions fiables et réalistes des recettes propres de la Commune de Grand-Bassam.

La Cour a fait, relativement à cet axe d'audit, les recommandations suivantes :

- élaborer et faire appliquer par les services financiers de la commune un manuel de procédures de budgétisation ;
- mettre à la disposition de la commune un Contrôleur financier ;
- associer le Comptable public et les services de la DGI à la préparation du budget ;
- procéder, préalablement à la budgétisation des recettes, à une évaluation du potentiel fiscal réel de la commune et à un cadrage budgétaire local ;
- procéder, en collaboration avec les services locaux de la DGI, à une évaluation exhaustive de la matière imposable ;
- veiller à définir les montants prévisionnels de toutes les recettes propres inscrites au budget.

3.1.2 Maîtrise de l'assiette des recettes propres

La Cour a relevé, au titre de la maîtrise de l'assiette des recettes propres, que la Commune de Grand-Bassam ne dispose pas de mécanismes d'évaluation et de maîtrise adéquate de l'assiette fiscale de façon à permettre une collecte optimale des recettes propres, en dépit de l'instauration d'un système de digitalisation.

La Cour a fait, relativement à cet axe de contrôle, les recommandations suivantes :

- mettre en œuvre une stratégie d'élargissement de l'assiette des contribuables ;
- mettre en place un fichier exhaustif des contribuables maîtrisé par toutes les parties prenantes ;
- élaborer et faire appliquer une stratégie locale de contrôle fiscal, en collaboration avec les services locaux de la DGI ;

- solliciter auprès de la DGI un renforcement des capacités des services financiers de la commune en vue d'une meilleure application de la réforme instituée par la Loi de Finances n°2020-972 du 23 décembre 2020 portant budget de l'Etat pour l'année 2021 ;
- doter la Commune de Grand-Bassam d'un Plan Directeur Informatique et procéder à l'amélioration du fonctionnement de la plateforme de digitalisation de la collecte des recettes payées au comptant.

3.1.3 Recouvrement des recettes propres

La Cour a noté, au titre du recouvrement des recettes propres, que le Maire, le Trésorier municipal et leurs services compétents n'ont pas mis en place les conditions pour un recouvrement optimal des recettes propres.

La Cour a fait, relativement à cet axe de contrôle, les recommandations suivantes :

- établir un cadre de collaboration avec les services locaux de la DGI en vue de la mise en œuvre d'une stratégie concertée de recouvrement des quotes-parts d'impôts partagés ;
- procéder à un paramétrage de la plateforme de digitalisation de façon à obtenir l'identification individuelle des contribuables sur les reçus de paiement des taxes communales ;
- appliquer les modalités de répartition de la quote-part des impôts partagés à l'égard de la Commune de Grand-Bassam ;
- prendre des mesures en vue du respect dans les plus brefs délais des dispositions de l'article 5, alinéa 9 de la convention signée avec l'opérateur de la digitalisation de la collecte des recettes payées au comptant[12].

12. Le nivellement des sommes collectées se fera une fois par semaine dans le compte dédié de la commune à la Banque du Trésor, ce délai pourra être réduit pour atteindre 72 heures, délai minimum.

3.2 Audit direct de performance des dépenses d'investissement dans le secteur de l'éducation de la Région de La Mé

L'objectif principal de cet audit était de s'assurer que les organes de la Région de La Mé, dans leurs rôles et responsabilités respectifs, ont planifié correctement et exécuté, de manière économique, les dépenses d'investissement dans le secteur de l'éducation prévues dans les budgets de 2019 à 2022 afin d'atteindre les résultats assignés par les programmes triennaux 2019-2021 et 2020-2022.

Cet audit de performance a été réalisé conformément au guide méthodologique de vérification de performance du Conseil Régional de Formation des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques d'Afrique Francophone Subsaharienne (CREFIAF), qui est inspiré essentiellement des normes d'audit (ISSAI) édictées par l'Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques (INTOSAI). La Cour s'est ainsi conformée à l'ISSAI 3000 et aux lignes directrices non contraignantes des GUID 3910 et 3920.

Les travaux réalisés par la Cour ont porté sur trois (3) axes d'audit, à savoir :

- la planification des dépenses d'investissement dans le secteur de l'éducation ;
- l'exécution des dépenses d'investissement dans le secteur de l'éducation ;
- le suivi-évaluation des dépenses d'investissement dans le secteur de l'éducation.

3.2.1 Planification des dépenses d'investissement dans le secteur de l'éducation

La Cour a noté que la Région de La Mé n'a pas, d'une part, clairement formulé les résultats attendus en termes d'effets et adopté le programme triennal dans le délai et, d'autre part, actualisé l'inventaire des besoins pour lui permettre de disposer de données suffisantes.

La Cour a fait, relativement à cet axe de contrôle, les recommandations suivantes :

- procéder au renforcement des capacités du personnel de la Direction du Développement et de la Planification de la région ;
- doter cette direction des outils nécessaires à l'élaboration d'un programme triennal en conformité avec la Gestion Axée sur les Résultats (GAR) ;
- procéder à une mise à jour du programme triennal de façon à l'arrimer aux meilleurs standards en matière de planification ;
- prendre les dispositions nécessaires pour la mise à jour du chiffrage du programme triennal ;
- mettre en place un mécanisme interne de collecte de données organisé et systématique sur tous les secteurs faisant l'objet de la planification des investissements.

3.2.2 Exécution des dépenses d'investissement dans le secteur de l'éducation

La Cour a relevé que les dépenses sont réalisées dans le respect des dispositions relatives aux procédures de passation des marchés et des prévisions budgétaires. Par contre, elle a noté que les travaux ne sont pas réalisés dans les délais contractuels et les contrôles des travaux et les acquisitions ne sont pas effectués de façon appropriée.

La Cour a fait, relativement à cet axe de contrôle, les recommandations suivantes :

- tenir compte de l'état des routes pour faire la programmation des appels d'offres et l'estimation des délais d'exécution, lors de la phase des études préalables ;
- mettre en place un système de suivi efficace des délais d'exécution des travaux ;
- élaborer et mettre en œuvre un plan de contrôle des travaux en cours d'exécution afférent à chaque projet ;
- prendre des mesures pour renforcer la logistique destinée au contrôle des travaux ;
- prendre des dispositions pour se faire assister, notamment dans le rôle de maître d'œuvre en cas d'exécution d'un grand nombre de travaux.

3.2.3 Suivi-évaluation des dépenses d'investissement dans le secteur de l'éducation

Relativement à ce dernier axe de contrôle, la Cour a noté que la Région de La Mé n'a pas un service spécifique chargé du suivi-évaluation du programme triennal et ne dispose pas d'indicateurs de performance et d'un système de reporting approprié pour la production de rapports de suivi-évaluation.

La Cour a fait les recommandations suivantes :

- prendre un texte désignant formellement un service chargé d'effectuer le suivi-évaluation du programme triennal ;
- veiller à la mise en place de tous les outils nécessaires au suivi-évaluation ;
- mettre en place une stratégie de communication efficace afin de mieux informer l'ensemble des parties prenantes sur leurs rôles et responsabilités dans la mise en œuvre du programme triennal en matière d'éducation ;
- procéder à une évaluation régulière de la performance du programme triennal dans la mise en œuvre des projets d'investissement ;
- élaborer un rapport annuel de suivi-évaluation et le rendre public.

3.3 Autres audits

Au titre de l'exercice 2025, la Cour a réalisé six (6) audits portant respectivement sur le Projet d'Amélioration de la Gouvernance pour la Délivrance des Services de base aux citoyens (PAGDS), les Bureaux extérieurs de l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI), le Programme de Renforcement du Système Educatif de Base (PRSEB), l'Institut de Statistique de l'Union Africaine (STATAFRIC), l'Institut de l'Université Panafricaine de Gouvernance, de Sciences Sociales et Humaines (PAUGHSS) et l'évaluation de l'action gouvernementale sur le climat.

3.3.1 Audit du Projet d'Amélioration de la Gouvernance pour la Délivrance des Services de base aux citoyens (PAGDS)

Dans le cadre des actions visant à relever les nouveaux défis en matière de réforme des secteurs économiques clés et d'amélioration de la gouvernance économique, le Gouvernement ivoirien a sollicité et obtenu le 19 avril 2019 l'accord de prêt n°6393 - CI avec la Banque Mondiale pour un montant initial de 100 millions USD, révisé à 85 millions USD en octobre 2020.

En appui au cabinet d'Expertise comptable Mazars, la Mission d'audit de la Cour a relevé que les états financiers ne comportaient pas d'anomalies significatives et qu'ils ont été préparés conformément au référentiel d'information financière applicable, au titre de la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2024.

3.3.2 Audit des Bureaux extérieurs de l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI)

Conformément à l'article 9.4 du Règlement Financier de l'Organisation de Coopération Islamique (OCI), la Cour des comptes de la Côte d'Ivoire, désignée membre de l'Organe de Contrôle Financier, a procédé à l'audit financier des comptes des Bureaux extérieurs de l'Organisation de Coopération Islamique, pour l'exercice clos le 31 décembre 2024.

A l'issue des travaux, la Mission d'Audit a noté que l'OCI a exercé ses missions conformément aux textes régissant son mandat.

3.3.3 Audit du Programme de Renforcement du Système Educatif de Base (PRSEB)

Relativement à la période 2016-2025, le Gouvernement de la Côte d'Ivoire a adopté le Plan du Secteur Education/Formation (PSE) par la mise en place du Programme de Renforcement du Système Educatif de Base (PRSEB), qui bénéficie de l'appui de la Banque Mondiale à travers un financement conjoint de l'Association Internationale de Développement (IDA) et du Partenariat Mondial pour l'Education (PME).

Par requête n°078/MENA/CAB-Programme PRSEB, la Cour, sollicitée pour auditer les états financiers de la composante axée sur les résultats dudit programme, a relevé que les états financiers présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière du Programme de Renforcement du Système Educatif de Base dans sa composante PforR, pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2024.

3.3.4 Audit de l'Institut de Statistique de l'Union africaine (STATAFRIC)

Conformément à la Stratégie globale[13] d'audit de l'exercice 2024, adoptée par le Conseil des Vérificateurs externes de l'Union Africaine (UA), la Cour a procédé à l'audit des états financiers de l'Institut de Statistique de l'Union Africaine (STATAFRIC), au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

A l'issue de cette évaluation, la Cour a noté que les états financiers de STATAFRIC présentent, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024, une image fidèle, conformément aux Normes Comptables Internationales du Secteur Public (IPSAS).

3.3.5 Audit de l'Institut de l'Université Panafricaine de Gouvernance, de Sciences Sociales et Humaines (PAUGHSS)[14]

Conformément à la Stratégie globale d'audit de l'exercice 2024, adoptée par le Conseil des Vérificateurs externes de l'Union Africaine (UA), la Cour a procédé à l'audit des comptes du PAUGHSS de l'Université Panafricaine, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

13. Cf. Stratégie globale d'audit adoptée pour les états financiers des Organes de l'Union Africaine et les états financiers consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, à Arusha en TANZANIE, le 23 janvier 2025.

14. L'Université Panafricaine est un réseau d'Instituts thématiques dont l'Institut de Gouvernance, de Sciences Sociales et Humaines (PAUGHSS), hébergé par l'Université de Yaoundé II, au Cameroun.

A l'issue des travaux, la Cour a noté que l'Institut de l'Université Panafricaine de Gouvernance, de Sciences Sociales et Humaines a exercé ses missions conformément aux textes régissant son mandat.

3.3.6 Evaluation de l'action gouvernementale sur le climat

Dans le cadre du projet innovant ClimateScanner initié par l'INTOSAI, la Cour des comptes a procédé, en 2025, à une seconde évaluation de l'action du gouvernement en matière d'atténuation et d'adaptation aux effets du changement climatique, suivant trois axes[15], à savoir l'axe Gouvernance, l'axe Politiques Publiques et l'axe Finance.

A l'issue de cette évaluation, la Cour a relevé une amélioration des bonnes performances attribuées, d'une part, aux composantes « Cadre législatif et juridique » et « Mécanismes de suivi » de l'axe Gouvernance et, d'autre part, à la composante « Plans et stratégies d'adaptation nationaux » de l'axe Politiques Publiques.

15. • L'axe Gouvernance retrace le cadre institutionnel de la politique climatique d'un pays. Cet axe de notation comprend dix (10) composantes, à savoir : Cadre législatif et juridique (G1) ; Structure gouvernementale (G2) ; Stratégie à long terme et les objectifs du développement durable (G3) ; Gestion des risques (G4) ; Coordination verticale et horizontale (G5) ; Participation des parties prenantes (G6) ; Inclusivité (G7) ; Mécanismes de suivi (G8) ; Transparence (G9) ; Atténuation et adaptation au changement climatique (G10).
    - L'axe Politiques Publiques comprend cinq (5) composantes, à savoir : Contributions déterminées au niveau National (P1) ; Stratégies d'atténuation (P2) ; Plans et stratégies d'adaptation nationaux (P3) ; Secteurs d'atténuation (P4) ; Secteurs d'adaptation (P5).
    - L'axe Finance comporte quatre (4) composantes, à savoir : Financement climatique national (F1) ; Financement climatique international pays contributeur (F2) ; Financement climatique international pays bénéficiaires (F3) ; Mécanismes nationaux et internationaux pour le financement climatique privé (F4).

CONCLUSION

Au cours de l'exercice 2025, la Cour des comptes a, dans le cadre de ses missions et de ses compétences, procédé au jugement des comptes des comptables publics et au contrôle sur l'exécution de la Loi de Finances 2024. Elle a également réalisé l'audit des programmes annuels de performance, des audits directs de performance et divers autres audits.

S'agissant de la récurrence des irrégularités relevées dans les différents contrôles des comptes des comptables publics, la Cour a rappelé le défaut de production des documents généraux et de certaines pièces justificatives. Elle a, à cet effet, exigé leur production afin de s'assurer de la régularité des opérations traitées.

Concernant l'exécution du budget, la Cour a relevé le recours à des arrêtés pour l'ouverture de crédits supplémentaires en violation de l'article 25 de la LOLF. Elle a, à cet effet, exigé le recours à des décrets d'avance conformément à ladite loi et la régularisation des actes modificatifs pris avant l'adoption de la Loi de Finances Rectificative.

Au titre de la gestion des programmes, la Cour a rappelé l'évaluation en fin de gestion de l'ensemble des indicateurs de performance des programmes et une meilleure allocation des crédits budgétaires aux activités en vue de la réalisation des objectifs assignés.

Dans le cadre de la gestion des projets réalisés par la Côte d'Ivoire, en partenariat avec divers organismes de financement, la Cour a relevé le non-respect des procédures de contrôle interne et des procédures de comptabilisation des opérations liées à l'appui budgétaire. Elle a également noté le non alignement des procédures mises en œuvre sur les dispositions législatives et réglementaires. La Cour a recommandé l'application des procédures de contrôle interne, le respect des dispositions des manuels de procédures et des principes de gestion comptable et budgétaire.

Globalement, la Cour a recommandé le respect des textes et des principes régissant la gestion des finances publiques, notamment ceux portant sur la production des documents et des pièces justificatives obligatoires au soutien des différents mandats, ainsi que ceux relatifs aux principes d'organisation comptable et budgétaire.

ANNEXES

ANNEXE N°1 : LISTE DES DOCUMENTS GENERAUX DES E.P.N.

Annexe 13 de l'Instruction n°98 MEF du 05 juillet 1990 relative aux modalités d'application des dispositions du décret n°81-137 du 18 février 1981 portant régime financier et comptable des Etablissements Publics Nationaux

1	Arrêté de nomination de l'agent comptable
2	Ampliation du procès-verbal de prestation de serment du comptable
3	Attestation de cautionnement du comptable ou copie de retenue de l'indemnité de responsabilité avec accusé de réception de l'ordonnateur
4	Ampliation du procès-verbal d'installation ou de passation de service
5	Identité des ordonnateurs de l'établissement avec indication de la date de prise de service des intéressés
6	Délégation de pouvoir de l'agent comptable
7	Budget(s) de l'établissement
8	Actes modificatifs du budget
9	Ampliation du procès-verbal de réunion de la Commission Consultative de Gestion arrêtant les modifications de l'établissement
10	Ampliation du procès-verbal de réunion de la Commission Consultative de Gestion arrêtant les modifications du budget
11	Arrêté du Ministre du Budget approuvant le budget initial de l'Etablissement
12	Arrêté du Ministre du Budget approuvant les modifications apportées au budget initial
13	Etat récapitulatif des virements de crédit de chapitre à chapitre au cours de la gestion
14	Bordereaux d'émission des ordres de paiements
15	Bordereaux d'émission des titres de recettes
16	Fiches EP 707 recettes
17	Fiches EP 708 dépenses
18	Etat de développement des restes à recouvrer
19	Etat de développement des restes à payer
20	Etat des dépenses engagées et non ordonnancées (DENO)
21	Décision d'admissions en non-valeurs des créances irrécouvrables
22	Relevés des comptes de disponibilités (Trésor, CAA, Banques…)
23	Etat de rapprochement des soldes des comptes de dépôt au dernier jour de la gestion avec les livres comptables
24	Ampliation du procès-verbal de vérification de caisse à la clôture de la gestion
25	Bordereau d'apurement des avances faites aux régisseurs de dépenses
26	Arrêté du M.E.F. approuvant le compte financier de l'établissement
27	Relevé des immeubles à la charge de l'établissement
28	Etat détaillé du parc automobile
29	Etat de développement des baux à la charge de l'établissement
30	Etat de développement des emprunts et autres dettes contractés
31	Rapport général du Directeur de l'établissement
32	Rapport particulier du contrôleur budgétaire
33	Actes modificatifs du statut de l'établissement

ANNEXE N°2 : LISTE DES DOCUMENTS GENERAUX DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 84-20 de l'Instruction n°5334 MEF-CAB/DGTCP du 15 Novembre 1983 relative à la gestion financière et comptable des communes et de la ville d'Abidjan

01	Arrêté de nomination du Trésorier Payeur (TP)
02	Procès-verbal de prestation de serment
03	Procès-verbal de cautionnement du TP
04	Procès-verbal d'installation ou de passation de service du TP
05	Délégation éventuelle de signature du TP
06	Expédition du budget primitif
07	Ampliation de la délibération du Conseil Municipal / Conseil Général /Conseil Départemental approuvant le budget primitif
08	Ampliation de la délibération du Conseil Municipal / Conseil Général /Conseil Départemental approuvant les décisions budgétaires modificatives
09	Rapport du maire/ du Président du Conseil Général
10	Ampliation de la délibération approuvant le rapport du Président
11	Ampliation de la délibération approuvant le compte de gestion du payeur
12	Copie conforme de l'arrêté d'approbation du Ministre de l'Intérieur
13	Ampliation de la délibération du Conseil Municipal fixant les taxes
14	Bordereaux des ordres de Recettes émis par le Président du Conseil Général
15	Bordereaux des mandats émis
16	Premier exemplaire des fiches d'exécution des opérations budgétaires Recettes CL 03
17	Premier exemplaire des fiches d'exécution des opérations budgétaires dépenses CL 02
18	Etat des restes à payer CL 25
19	Etat des restes à recouvrer CL 55
20	Etat des ordres admis en non-valeurs
21	Premier exemplaire des fiches des comptes hors budget et autres comptes de tiers et financiers CT 04
22	Etat de l'actif
23	Etat du passif
24	Compte d'emploi des tickets
25	Comptes d'emploi des timbres
26	Compte d'emploi des vignettes
27	Procès-verbal de réception des tickets
28	Procès-verbal de réception des timbres
29	Procès-verbal de réception des vignettes
30	Procès-verbal de recollement CL 72
31	Etat de développement de soldes des comptes hors budget et autres comptes de tiers et financiers CT 82
32	Etat retraçant le parc automobile
33	Procès-verbal de vérification des régies CL 70

TABLE DES MATIERES

i

SOMMAIRE ii

DELIBERE iii

SIGLES ET ABREVIATIONS

INTRODUCTION 1

CHAPITRE 1 : CONTROLE JURIDICTIONNEL 2

1.1 Comptes examinés et arrêts rendus 2

1.1.1 Comptes examinés 2

1.1.2 Arrêts rendus 2

1.2 Irrégularités relevées 2

1.2.1 Irrégularités relatives aux documents généraux 3

1.2.2 Irrégularités relatives aux pièces justificatives 3

1.2.2.1 Défaut de production de factures originales 3

1.2.2.2 Défaut de production de délibérations du Conseil approuvées par l'autorité de tutelle 4

1.2.2.3 Défaut de recours à la procédure simplifiée à compétition limitée 4

1.2.2.4 Défaut de production de formulaire de sélection 5

1.2.2.5 Défaut de production de contrat de recrutement de travailleurs 5

1.2.2.6 Défaut de production d'attestations de régularité de situation fiscale 5

1.2.2.7 Défaut de production de l'arrêté de délégation de signature du Maire 6

1.2.2.8 Défaut de mention de certificat de service fait 6

1.2.3 Irrégularités relatives aux opérations comptables et financières 7

1.2.3.1 Discordance de montants entre le bordereau d'émission des mandats de dépenses (CT20), le livre d'exécution des opérations budgétaires de dépenses (CT02) et le compte de gestion (CT83) 7

1.2.3.2 Discordance de montants entre les bordereaux d'émissions de recettes (CT 50 et CT 53), le compte de gestion (CT 83) et les livres auxiliaires des opérations budgétaires de recettes (CT 03) 7

1.2.3.3 Différence entre les montants figurant sur l'ordre de paiement, les états des agents de l'INFAS et le chèque émis au titre de la « part employé » payée à la Direction Générale des Impôts 8

1.2.3.4 Persistance d'un déficit de caisse 8

1.2.3.5 Existence d'un solde au compte 580 « Virements internes » 9

1.2.3.6 Défaut de régularisation du compte 553.2 « Chèques émis A/C rejetés » 9

1.2.3.7 Défaut de régularisation du compte 451 « dépenses à imputer ou à régulariser » 9

1.2.3.8 Défaut de production d'ordres de prélèvement autorisant des précomptes sur le salaire de certains agents au profit de compagnies d'assurances 10

1.2.3.9 Défaut de production de l'acte d'autorisation du Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique pour l'ouverture et l'utilisation des comptes de la rubrique 44 - État et autres collectivités publiques (EPN) 10

CHAPITRE 2 : CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA LOI DE FINANCES 2024 12

2.1 Rapport sur l'Exécution de la Loi de Finances (RELF) 12

2.1.1 Examen des ressources et des dépenses budgétaires 12

2.1.2 Examen des recettes et des dépenses des Comptes Spéciaux du Trésor (CST) 13

2.1.3 Examen des ressources et des charges de trésorerie 13

2.1.4 Résultats de l'exécution du budget et critères de convergence 13

2.1.4.1 Résultats de l'exécution du budget de l'exercice 2024 13

2.1.4.2 Critères de convergence de 2020 à 2024 14

2.1.5 Recommandations relatives à l'exécution du budget 2024 16

2.2 Déclaration générale de conformité 17

2.3 Audit des Rapports Annuels de Performance des Programmes (RAPP) 17

2.3.1 Défaut de production de données au format numérique 18

2.3.2 Reprise non fidèle dans les RAP d'un objectif spécifique prévu dans les PAP 18

2.3.3 Reprise non fidèle dans les RAP des intitulés de certains indicateurs prévus dans les PAP 19

2.3.4 Reprise non fidèle de valeurs cibles 19

2.3.5 Appréciation du niveau d'efficacité des programmes 19

2.3.6 Appréciation du niveau d'efficience des programmes 21

2.3.7 Recommandations relatives au contrôle de l'exécution budgétaire des programmes 23

2.3.8 Appréciation de la performance des programmes du Ministère des Transports 24

2.3.8.1 Appréciation de la qualité des informations du RAP 25

2.3.8.2 Appréciation de la performance du programme 1 « Administration générale » 25

2.3.8.3 Appréciation de la performance du programme 2 « Transport aérien » 26

2.3.8.4 Appréciation de la performance du programme 3 « Transport terrestre » 26

CHAPITRE 3 : AUDITS 27

3.1 Audit direct de performance de la planification et de la collecte des recettes propres de la Commune de Grand-Bassam 27

3.1.1 Processus de budgétisation des recettes propres 28

3.1.2 Maîtrise de l'assiette des recettes propres 28

3.1.3 Recouvrement des recettes propres 29

3.2 Audit direct de performance des dépenses d'investissement dans le secteur de l'éducation de la Région de La Mé 30

3.2.1 Planification des dépenses d'investissement dans le secteur de l'éducation 30

3.2.2 Exécution des dépenses d'investissement dans le secteur de l'éducation 31

3.2.3 Suivi-évaluation des dépenses d'investissement dans le secteur de l'éducation 31

3.3 Autres audits 32

3.3.1 Audit du Projet d'Amélioration de la Gouvernance pour la Délivrance des Services de base aux citoyens (PAGDS) 32

3.3.2 Audit des Bureaux extérieurs de l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI) 32

3.3.3 Audit du Programme de Renforcement du Système Educatif de Base (PRSEB) 33

3.3.4 Audit de l'Institut de Statistique de l'Union Africaine (STATAFRIC) 33

3.3.5 Audit de l'Institut de l'Université Panafricaine de Gouvernance, de Sciences Sociales et Humaines (PAUGHSS) 33

3.3.6 Evaluation de l'action gouvernementale sur le climat 34

CONCLUSION 35

ANNEXES 36

TABLE DES MATIERES 38